

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 08/02/2024

N° 11/2024

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue de la Micourie**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du Département,

Vu la demande de l'entreprise **SCAM TRAVAUX PUBLICS** - 3 Impasse du Luc - 79410 - ECHIRE, représentée par **Nicolas ESCAFFRE**,

Considérant que les travaux nécessitent la réglementation de la circulation **en rue Barrée Rue de la Micourie du 13/02/2024 au 22/02/2024**. Une déviation sera mise en place par l'Entreprise en charge des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la circulation sera réglée en rue barrée avec panneaux B15 / C18, KC1 route barrée conformément au schéma de signalisation n° 4-04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3 : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 4 : Ces prescriptions sont applicables du 13 Février 2024 au 22 Février 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise **Atlanroute**- Beaux vallons- rue Porte Fâche- 17540 Saint Sauveur d'Aunis, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera également en charge de prévenir tous les riverains concernés

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 8 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Responsable des Services techniques,
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES
Monsieur GABORIAU Freddy, responsable SCAM,
Le demandeur, Mr ESCAFFRE Nicolas, responsable SCAM
Le Bénéficiaire, Atlanroute

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 08 Février 2024.

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.